

ARRÊTÉ N° 2026 – 237 DU 07 SEPTEMBRE 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,
Esplanade Bellecourt, boulevard des Allées et parking de la Vierge,
pour le « vide-grenier d'automne » de l'association Bessières en Fêtes,
le dimanche 13 septembre 2026

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-234 du 01/09/2026 de la ville de Bessières, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public Esplanade Bellecourt, boulevard des Allées et parking de la Vierge, pour le « vide-grenier d'automne » organisé le 13/09/2026 par l'association « Bessières en Fêtes » ;

Considérant la demande présentée par l'association « Bessières en Fêtes », sise 29 place du Souvenir, 31660 Bessières, pour l'organisation du « vide-grenier d'automne » le 13/09/2026 sur l'Esplanade Bellecourt, le Boulevard des Allées et le parking de la Vierge à Bessières ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'Esplanade Bellecourt, le parking de la Vierge et le Boulevard des Allées à Bessières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 13/09/2026 de 05h00 à 20h00 sur la place de l'Esplanade Bellecourt, le parking de la Vierge et le Boulevard des Allées, à Bessières.

En cas d'annulation de la manifestation prévue le 13/09/2026, pour des raisons de force majeure, climatiques notamment, cette dernière pourra être à nouveau organisée le dimanche 27/09/2026 dans les mêmes conditions telles que définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation, les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux de la ville de Bessières au moins 8 jours à l'avance avec affichage de l'arrêté municipal.

Le bénéficiaire devra s'assurer que la signalisation et l'affichage de l'arrêté municipal seront maintenus en position jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation en place sera déposée et les conditions normales de circulation et de stationnement rétablies par le bénéficiaire dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse et d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 07/09/2026

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire,

Compte-tenu de son affichage ou de sa publication en date du : 07/09/2026